

Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances du Tiers État de Crézilles (Meurthe-et-Moselle)

1) Procès-verbal d'assemblée.

Ce jourd'hui, 13 mars 1789, en l'assemblée municipale de la communauté de Crézilles, convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus au greffe de ce lieu, par-devant nous le sr. Nicolas Curin, prêtre et curé dudit lieu, François Jénin, syndic de l'assemblée, François Salomon le jeune, Dominique L'homme, Henry Maître Pierre, et Nicolas Gollin, greffier, tous ceux-ci membres de l'assemblée municipale dudit lieu, Henry Anthoine, François François, Sébastien Bernard, François Salomon l'aîné, Dominique Bigeard, François Bernard, Nicolas Didier, **la veuve** Henry Menil, François Millot, **la veuve** Claude Mampey, François Vuillaume, Pierre Humbert, Claude Mampey, Simon L'homme, Dominique Fournier, **la veuve** François François, Jacques Louyot, Jean Jacques, Nicolas L'homme, Claude Viardelle, Jean-Dominique François, Nicolas Vaillant, Claude Fournier, François Fioux, **la veuve** François Vuillaume, Jacques Caicieux, Pierre François, **la veuve** Jean Hussenot, Pierre Fournier, Henry François, Jean Aubriot, Sébastien Souron, Barthélémy Martin, Claude Vuillemin, François Pécheur, Dominique Masson, Nicolas François, Jean Lelièvre, Claude François, Jean Mourot, Jean Fournier, Nicolas Augustin, Nicolas Hussenot, Pierre Masson, Jean François, Charles Magnie, Nicolas Magnie, Claude Guiot, Pierre Vuillaume, Jean Jeannot, Henry Germain, Pierre Thomas, Dominique Millot, Jean Jénin, Jean Ferry, **la veuve** Jean Lelièvre, François Lelièvre, Joseph Lelièvre, **la veuve** Joseph Jacquet, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de cette communauté composée de soixante-quatre feux ... Et de leur part lesdits députés¹ se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite communauté, et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du Roi, règlements y annexés et ordonnance susdatée. Desquelles nomination de députés, remise de cahiers, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparants donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer, et avec lesdits députés notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits députés, pour constater leurs pouvoirs ; et le présent sera déposé au secrétariat de cette communauté lesdits jour et an avantdits.

2) Cahier de doléances.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la communauté de Crézilles, rédigé en l'assemblée générale tenue le 14 mars 1789, afin de servir à former les instructions ou pouvoirs dont le Roi veut que soient munis les députés aux États généraux pour proposer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

Au roi.

Sire,

Fondés sur la bonté paternelle dont Votre Majesté a daigné nous donner des marques certaines dès votre avènement au trône, et que vous faites éclater aujourd'hui d'une manière la plus bienfaisante et la plus frappante en appelant et consultant votre peuple, nous osons vous supplier. Sire, qu'il vous plaise écouter nos très humbles et très respectueuses remontrances et doléances ; en conséquence, permettre d'exposer à Votre Majesté d'abord ce qui regarde le bien public.

¹ François Jénin et Dominique L'homme.

Art. 1. Environnés que nous sommes, pour une grande partie, de la province des Trois-Evêchés et de la Champagne, nous sommes sans cesse gênés pour le commerce public et particulier, pour l'entrée et la sortie de nos denrées, à cause des bureaux de traite foraine, d'acquits et d'autres droits, et de la multiplicité des gardes qui nous suivent pour ainsi dire à chaque pas : il faudrait absolument les abolir pour le bien et la liberté publics, sauf à en convertir le produit en un impôt fixe dont la perception soit facile et moins onéreuse.

Art. 2. Nous gémissons depuis longtemps et grandement de la progression successive du sel, qui est une marchandise nécessaire pour le nourri du bétail, dans les campagnes surtout, dont on se sert avec la plus grande économie à raison de sa cherté, et dont même la plus pauvre classe de vos sujets sont obligés de se priver souvent faute de deniers suffisants pour s'en pourvoir. Nous voyons avec peine, pour surcroît de malheur, qu'on nous fait un crime de nous servir de l'eau de sel, achetée fort cher, qu'on appelle vulgairement saumure.

Les gardes affamés cherchent alors avec avidité une proie innocente, et la dévorent par le saisissement qu'ils en font, par la confiscation et la contribution à laquelle ils la condamnent, ou les procès qu'ils lui suscitent au tribunal des Fermes.

Art. 3. Nous en dirons de même du tabac, qui, pour la majeure partie, est mal préparé, et qui, quoique moins nécessaire que le sel, n'est pas moins utile à plusieurs pour raisons de santé, et dont ils se privent forcément à cause de son prix immodéré, et qui, par l'appât et la nécessité de s'en servir et de s'en procurer à meilleur marché, s'exposent à des reprises en en achetant de celui qu'on appelle de contrebande.

Art. 4. Il est juste qu'on fournisse les impôts ; la raison et la religion nous y obligent ; mais leur multiplicité est aussi gênante qu'accablante : le trop grand nombre de fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, employés etc., dans les mains desquels vos finances font un long circuit avant d'entrer au trésor royal de Sa Majesté, cause une surcharge qui écrase vos très humbles sujets, qui implorent votre bienveillance et votre autorité pour en diminuer le nombre et modérer les traitements.

Art. 5. La lenteur dans l'administration de la justice doit être regardée comme un malheur, d'où résulte la perte du temps des cultivateurs, la perte de leur argent, et, par conséquent, la négligence dans leurs affaires domestiques et champêtres, d'où s'ensuit inévitablement leur ruine, une occasion de débauche et de mauvaise foi. Fallût-il tant de temps pour trouver la vérité, et rendre la justice à celui qui la mérite? Fallût-il passer par tant de tribunaux pour un objet souvent de très peu de conséquence ? Votre cœur bienfaisant ne l'avait-il pas déjà prévu ?

Art. 6. Favoriser les arbitrages et les chambres conciliatoires par une chambre expresse ; donner même sur ce point une attribution modique aux assemblées municipales, ainsi que pour le fait de police, dans tous les lieux où il n'y a pas un siège de justice subsistant.

Art. 7. Les offices des huissiers-priseurs-vendeurs de meubles sont un vrai fléau des campagnes, qui privent les propriétaires de la liberté de faire de leur marchandise ce qu'il leur plaît, écrasent l'orphelin, et emportent par leur droit le plus clair de la vente.

Art. 8. L'édit de la régie des hypothèques demanderait qu'elles fussent enregistrées, publiées, affichées non-seulement au chef-lieu du siège royal, mais encore à la porte des églises paroissiales où sont situés les biens, afin que les parties intéressées en puissent avoir connaissance dans le temps, et former leurs oppositions.

Art. 9. Il serait nécessaire de jeter les yeux sur la justice vindicative en matière criminelle, afin que la sévérité des lois, et la punition des coupables selon l'énormité de leurs crimes, arrête le cours et la multiplicité des malfaiteurs et des brigands qui ne troublent que trop la sûreté publique et l'ordre Social et, en même temps, détruire absolument par une nouvelle législation le préjugé qui note d'infamie les parents des suppliciés.

Art. 10. Ordonner que chaque communauté sera libre de faire l'adjudication de sa route, aux clauses et conditions stipulées dans l'arrêt de votre Conseil.

Art. 11. Le droit de parcours autorisé par notre coutume, qui est un sujet de contestation, de plainte et de procès pour la plupart des communautés, exigerait d'être restreint et aboli par Votre Majesté.

Art. 12. Proscrire le tirage de la milice, sorte d'impôt cruel qui humilie ceux qu'il atteint, qui coûte beaucoup aux communautés à raison de la perte de temps, et de ceux qui, pour se soustraire aux ordres du souverain, se font, sans avoir la moindre et plus légère infirmité, annuellement visiter aux frais de la communauté, et, par conséquent, à son détriment, et au grand préjudice de tous ceux qui sont dans le cas de tirer. Cet impôt peut être aisément remplacé.

Art. 13. Les assemblées municipales demanderaient plus d'autorité et de moyens pour prévenir les délits et méus champêtres, faire observer les règlements de police, et faire respecter les plantations et autres objets confiés à la foi publique ; pour arrêter les contestations suscitées dans les paroisses pour des minuties dans le principe, qui, à raison d'opiniâtreté, deviennent des procès très coûteux et ruineux pour la plupart ; et pour décerner quelques peines légères contre ceux qui refuseraient de se rendre à la médiation desdites assemblées.

Art. 14. Rendre l'état de cabaretier électif, et en confier l'élection aux assemblées municipales, avec faculté d'interdiction en cas d'abus, et prononcer une amende relative aux circonstances fautives.

Art. 15. La trop grande multiplicité des usines, verreries, forges, salines, etc., qui, pour la consommation de bois, en font hausser le prix exorbitant, et causeront bientôt une famine de bois, si on peut parler ainsi. Les maîtres de ces usines, autorisés par des brevets sous la condition que leurs forêts dont ils sont propriétaires sont suffisantes pour les entretenir, se rendent chaque année sous main adjudicataires des ventes foraines au préjudice des régnicoles.

Art. 16. Il est important pour ne pas dire nécessaire que le Clergé et la Noblesse, qui possèdent la majeure partie des biens, et qui participent à tous les avantages et privilèges de l'État, en supportent aussi les charges pécuniaires, et soient cotisés en conséquence.

Art. 17. Les communautés religieuses de filles sont trop multipliées : il faudrait en supprimer quelques-unes pour des hôpitaux par exemple, ou augmenter lesdites communautés en individus et revenus pour servir à l'éducation des filles de campagne, qui seraient reçues à demi-pension, préférablement à celles de la ville, qui peuvent participer à ces avantages à peu de frais et sans déplacement, dès lors que ces différentes écoles pour les mœurs et pour le travail leur seraient ouvertes.

Art. 18. L'agriculture, envisagée comme le mobile essentiel de l'État, demanderait d'être encouragée par des prix, des médailles, des honneurs publics et personnels accordés aux cultivateurs qui y excelleront le plus dans les campagnes, pour exciter l'émulation ; et corroborer la libre circulation des grains, et l'étendre sur les vins et eaux de vie, comme étant une source féconde de la prospérité de l'agriculture.

Bien particulier.

Art. 1. Le finage de Crézilles, composé de terres arables, presque toutes affermées, d'un médiocre rapport, est encore grevé par un droit appelé terrage, qui consiste en une gerbe de blé, orge et avoine par chacun jour de terre emblavé, ce droit ainsi que celui d'un bichet d'avoine à la Saint-Martin, par chaque habitant, qui se paye tous les ans à ladite Saint-Martin, appartenant au chapitre de Saint-Gengoult de Toul, seigneur de la paroisse, exige une considération de la part de la Chambre des comptes, et, par conséquent, une diminution dans les impositions dont notre petite et malheureuse communauté est écrasée de manière à ne pas s'en relever de longtemps.

Art. 2. La communauté rend au grand archidiacre prévôt dudit Saint-Gengoult tous les ans à la Saint-Martin des soanes qui consistent en un quart d'avoine par chacun habitant ; à ses seigneurs des cens en argent, et six livres de cire jaune, le tiers du prix des ventes annuelles de ses bois, également de celle de son quart en réserve, et, en cas de partage, le tiers de ses pâquis, dont elle paye le vingtième ainsi que de ses bois communaux : n'ayant jamais eu communication de tous ces titres, elle en demande l'apport et la vérification pour se tranquilliser, et en obtenir la suppression au cas qu'ils ne se trouveraient pas réels et bien assurés.

Art. 3. Il est à désirer et très intéressant que la délivrance de nos affouages soit faite par les officiers seigneuriaux plutôt que par la maîtrise de Nancy, dont le transport etc., est très dispendieux à la communauté.

Art. 4. La communauté ne sème ou sèmerait infructueusement du seigle ; ne pouvant recueillir ses blés sans liens, elle demande d'être autorisée comme de coutume à en couper de coudriers, cornouillers et chênes rampants dans ses bois ou rapailles, ce qui ne cause aucun tort ni dégradation ; et, en cas de rapports, ainsi qu'il est arrivé l'an dernier de la part des gardes mal intentionnés, qu'ils soient poursuivis ou renvoyés à ses juges ordinaires.

Art. 5. Interdire l'agriculture aux particuliers qui n'ont pas une ou des fermes capables de former une charrue, ou qui manquent d'attelage suffisant pour cultiver ; ou, du moins, que l'on soit autorisé à ne déclarer à la Chambre et sur les rôles de subvention, des ponts et chaussées, que le nombre de charrues conséquent à l'étendue et ² de finage. Tous ces laboureurs de nom seulement ne cultivant en effet qu'à demi et fort mal, s'appauvrissant de plus en plus, se ruinent, et causent un dommage considérable à la communauté, qui est imposée au double relativement aux vignobles, et aux différents particuliers, soit artisans, marchands ou manœuvres, etc.

Art. 6. Les chemins de village à autres qui nous avoisinent sont très mauvais et, en quelque sorte, impraticables la plus grande partie de l'année : il est très utile et même nécessaire qu'ils soient mis en bon état pour l'entrée et la sortie des voitures et des marchandises, ou par corvée ou à prix d'argent, avec fossé de part et d'autre, entretenu ou par la communauté ou par les voisins sous peines d'amende, pour obviations anticipations et dégradations des terres cultivées.

Telles sont les remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que proposent en exécution de vos ordres, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté les très humbles, très soumis et très fidèles serviteurs et sujets.

Curin, curé de Grésilles ; N. Didier ; H. Anthoine ; F. François ; S. L'homme ; Mampey ; H. Maître Pierre ; Dominique Bernard ; F. Salomon le jeune ; Sébastien Souron ; Pierre François ; Pierre Vuillaume ; Dominique Fournier ; Pierre Humbert ; F. Vuillaume ; Claude Guiot ; P. Fournier ; J. Jacques ; J. Jénin ; Nicolas Vaillant ; Jean Mourot ; Jacques Louyot ; J. D. François ; D. Masson ; Jacques Calcieux ; Sébastien Bernard ; C. François ; D. Germain ; F. Pécheur ; Claude Viardel ; Jean Friry ; Jean Janot ; Collin, greffier ; J. Fournier ; Jean Aubriot.

Le présent cahier pour servir aux remontrances, doléances, etc., de la communauté de Crézilles, contient huit feuillets, cotés et paraphés, par premier et dernier par nous, curé sous-signé.

Curin, curé de Crézilles.

² Mot oublié : rapport.